

GE_GERICHTE A/2376/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2376_2011

FR: GE_GERICHTE A/2376/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/2376/2011 del 30 agosto 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.08.2011
A/2376/2011

A/2376/2011 ATAS/795/2011 du 30.08.2011 (LAMAL), IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2376/2011
ATAS/795/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 août
2011 1 ère Chambre En la cause Madame D _____, domiciliée au Lignon recourante
contre HELSANA SA, Centre de compétence étranger, 8081 Zürich intimée Attendu en fait
que par décision du 11 juillet 2011, HELSANA ASSURANCES SA (ci-après l'assureur),
considérant que Madame D _____ était domiciliée à Challex en France, l'a informée
qu'elle était soumise aux contrats bilatéraux franco-suisse et l'a invitée à faire valoir son
droit d'option pour une assurance suisse ou française ; qu'elle a indiqué que l'éventuelle
opposition à sa décision devait être adressée à "HELSANA ASSURANCES SA, Centre de
compétence Etranger" à Zurich dans les trente jours ; Que le 10 août 2011, l'intéressée a
contesté ladite décision auprès de la Cour de céans ; Considérant en droit que
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du
18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit toutefois qu'avant d'être soumises au
Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie
d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort de la décision litigieuse
qu'une opposition peut être formée par écrit auprès de la caisse-maladie dans les trente jours
à compter de la date à laquelle cette décision a été notifiée ; Que la Cour de céans ne peut
être saisie que dans le cadre d'un recours interjeté contre une décision sur opposition (art. 56
et 57 LPGA) ; Qu'un recours est par conséquent prématuré et ne peut être que déclaré
irrecevable ; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 (LPA) si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à
l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence le courrier de l'assurée doit
être transmis à la caisse-maladie comme objet de sa compétence ; Que cela étant, il y a lieu
de constater en l'espèce, que les moyens et voies de droit ont été correctement indiqués par
l'assureur dans sa décision du 11 juillet 2011 ; que ce nonobstant, l'intéressée a saisi
directement la Cour de céans ; que ce n'est pas la première fois ; qu'en effet, deux arrêts ont
déjà été rendus, les 15 décembre 2009 et 19 janvier 2010, aux termes desquels le Tribunal
cantonal des assurances sociales, alors compétent, avait déjà déclaré irrecevable le recours
interjeté par l'intéressée, faute de décision sur opposition ; Qu'il se justifie dès lors d'attirer
l'attention de celle-ci sur la teneur de l'art. 88 de la loi sur la procédure administrative

(LPA), aux termes duquel "la juridiction administrative peut prononcer une amende qui n'excède pas 5'000 fr. à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi" ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Déclare le recours irrecevable. Transmet le courrier de l'assurée à la caisse-maladie comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.